



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00398**  
**de soumettre à étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00398, déposée par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse le 3 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création de la retenue d'altitude de Roche Béranger sur la commune de Chamrousse (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 21° a) « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » et 43 b) « pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet la création d'une retenue dédiée à l'enneigement artificiel sur le secteur Roche Béranger de la station de Chamrousse, permettant de stocker 90 000m<sup>3</sup> d'eau;

CONSIDERANT que le projet consiste en

- la création d'une digue en déblais/remblais;
- la création d'un chemin de ronde sur le haut de cette digue ;
- la mise en place d'un système de drainage ;
- la mise en place d'un système de confinement ;
- l'installation d'un dispositif d'étanchéité ;
- l'installation d'un dispositif de bullage ;
- la création des réseaux d'adduction et de pompage ;
- le déplacement des pistes de ski « Coqs » et « Bachat-Bouloud » qui passent actuellement sous le projet ;

CONSIDERANT que la retenue devrait être alimentée par le captage de l'Arselle dont l'autorisation de 1983 est dévolue uniquement à l'eau potable, et que le dossier ne développe pas suffisamment l'aspect relatif à la conciliation des usages de l'eau;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer dès à présent l'aspect relatif à l'augmentation des surfaces enneigées ;

CONSIDERANT l'implantation du projet en site inscrit « Pâturage de la croix de Chamrousse »; à proximité du site classé « Lac Achard » et du site Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lac et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » ;

CONSIDERANT l'impact paysager conséquent du projet de part son ampleur, son positionnement et sa conception, en zone de plat nécessitant un imposant remblai;

CONSIDERANT la présence d'enjeux très forts faune/flore/habitats au niveau des boisements de conifères situés au droit du projet ;

CONSIDERANT que le projet nécessite que l'ensemble de ses impacts soit étudié avec précision (alimentation en eau potable, impacts paysagers et environnementaux) afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de la retenue d'altitude de Roche Béranger sur la commune de Chamrousse (38), présenté par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse est **soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

5 - MAI 2017

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03